

### ACTUALITÉ

Page 2

■ **En bref**

### CHRONIQUE

Page 3

■ **Constitutionnel**

Michel Verpeaux, Laurence Baghestani,  
Anne-Charlène Bezzina, Bertrand-Léo  
Combrade, Margaux Bouaziz  
et Christine Rimbault

**Chronique de droit constitutionnel  
jurisprudentiel  
(Suite et fin)**

### CULTURE

Page 16

■ **À l'affiche**

François Ménager  
**Deux pièces au théâtre de poche  
Montparnasse**

## CHRONIQUE Constitutionnel

### Chronique de droit constitutionnel jurisprudentiel (Suite et fin) <sup>130t4</sup>

Michel VERPEAUX, Laurence BAGHESTANI, Anne-Charlène BEZZINA,  
Bertrand-Léo COMBRADE, Margaux BOUAZIZ, Christine RIMBAULT

#### III. Les normes de référence

##### B. Les droits et libertés

##### 1) Les libertés

##### 2) Le droit de propriété

La cession forcée des droits sociaux d'un dirigeant dans le cadre d'une procédure de redressement judiciaire ne porte pas atteinte au droit de propriété. Ce sont ainsi les dispositions de l'article L. 631-19-1 du Code de commerce qui sont jugées constitutionnelles dans la décision n° 2015-486 QPC du 7 octobre 2015 à la suite de la saisine du Conseil constitutionnel par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Le Conseil fait usage de la règle désormais établie selon laquelle en l'absence de privation du droit de propriété au sens de l'article 17 de la DDHC de 1789, le contrôle de constitutionnalité porte, aux termes de l'article 2 de la DDHC, sur les atteintes aux conditions d'exercice de ce droit. Faute d'être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi, elles encourent la censure. En l'espèce, il n'y a pas de privation de propriété au sens de l'article 17 de la DDHC dès lors que le dirigeant de

l'entreprise conserve la possibilité d'éviter la cession forcée en renonçant à l'exercice de ses fonctions de direction. Il n'y a pas non plus d'atteinte disproportionnée au droit de propriété du dirigeant au titre de l'article 2 de la DDHC compte tenu des conditions strictes qui entourent la cession des droits sociaux détenus par les dirigeants d'entreprise et qui s'inscrivent dans l'objectif d'intérêt général de la poursuite de l'activité de l'entreprise (cons. 8).

C'est aussi à une absence de violation du droit de propriété que le Conseil a abouti dans la décision n° 2015-476 QPC du 17 juillet 2015 à propos de l'instauration par la loi Hamon du 31 juillet 2014, du droit d'information préalable des salariés en cas de cession d'une participation majoritaire dans une société. Cette obligation d'information répond à l'objectif d'intérêt général d'encourager, par tout moyen, la reprise des entreprises et leur poursuite d'activité. Dans la mesure où elle ne fait pas obstacle « au propriétaire de céder librement sa participation dans la société à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il estime les plus conformes à ses intérêts », il n'est porté aucune atteinte au droit de propriété.

Suite en p. 3

KIOSQUE  
Lextenso

Votre revue OFFERTE  
sur tous vos écrans

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 **Gazette du Palais**

annonceslegales@gazette-du-palais.com  
12, place Dauphine - 75001 Paris  
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le  
Quotidien  
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com  
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris  
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

**La Loi**  
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com  
Tour Montparnasse 33, avenue du Maine - 75015 Paris  
Tél. : 01 42 34 52 34